

## N° 11-8

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 22 novembre 2019**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
  - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
- DIVERS :
  - Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 3**

- Arrêté préfectoral du **22 novembre 2019** modifiant la composition nominative du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture de Vitry-le-François**

**p 5**

- Arrêté préfectoral du **13 novembre 2019** reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier – Monsieur Frédéric CLAUDE
- Arrêté préfectoral du **13 novembre 2019** portant agrément de Monsieur Frédéric CLAUDE en qualité de garde-pêche particulier
- Arrêté préfectoral du **15 novembre 2019** reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier – Monsieur Clément BRUNET
- Arrêté préfectoral du **15 novembre 2019** portant agrément de Monsieur Clément BRUNET en qualité de garde-chasse particulier

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 11**

- Arrêté préfectoral du **20 novembre 2019** refusant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Lachy
- Arrêté préfectoral du **20 novembre 2019** refusant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Cernay-en-Dormois
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-04-M1 du **20 novembre 2019** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne – SAS BEMH
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-18 du **20 novembre 2019** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne – SARL COMMERCITE-AID Observatoire
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-19 du **20 novembre 2019** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne – SAS BÉRÉNICE
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-21 du **20 novembre 2019** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne – SARL LE MANAGEMENT DES LIENS
- Arrêté préfectoral n° 2019-AU-134-IC du **7 octobre 2019** portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – SARL Parc éolien des Bouchats pour le parc éolien Les Bouchats 1
- Arrêté préfectoral n° 2019-AU-135-IC du **7 octobre 2019** portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – SARL Parc éolien des Bouchats pour le parc éolien Les Bouchats 2
- Arrêté préfectoral n° 2019-AU-136-IC du **7 octobre 2019** portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – SARL Parc éolien des Bouchats pour le parc éolien Les Bouchats 3

## **DIVERS**

### **Direction départementale des finances publiques de la Marne**

**p 62**

- Délégation de signature du **14 novembre 2019**



PRÉFET DE LA MARNE

**CABINET DU PRÉFET**

*Bureau de la sécurité intérieure*

**ARRÊTÉ**

**modifiant la composition nominative du Comité d'Hygiène, de Sécurité  
et des Conditions de Travail  
des services déconcentrés de la Police Nationale  
de la Marne**

**Le Préfet du département de la Marne,**

- VU** la loi n° 83-624 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 portant répartition des sièges au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département de la Marne ;
- VU** les courriers de désignation des représentants de chaque organisation syndicale concernée ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 :** La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet, ou son représentant, président
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, responsable en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant

b) Représentants du personnel :

Leur nombre est fixé à cinq membres titulaires et cinq membres suppléants comme suit :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
FSMI – FO (3 sièges)	<b>M. Christian POUS</b> Major-Exc de Police Délégué départemental Marne Unité SGP	<b>Mme Stéphanie LAURENT</b> Gardien de la Paix CSP Reims
	<b>M. Olivier BALANGE</b> Brigadier de Police CSP Reims	<b>M. Freddy MEUNIER</b> Gardien de la Paix CSP Reims
	<b>M. Bruno PEROCHON</b> Brigadier de Police CSP Reims	<b>M. Eric DUCHEMIN</b> Gardien de la Paix CSP Châlons-en-Champagne
CFE-CGC (2 sièges)	<b>M. Sébastien ZYMEK</b> Brigadier-Chef de Police CSP Reims	<b>M. Cédric LEGLISE</b> Brigadier de Police CSP Reims
	<b>M. François SWIDERSKI</b> Brigadier Chef CSP Reims	<b>Mme Aline CAROSIO</b> Gardien de la Paix CSP Châlons-en-Champagne

c) Les médecins de prévention

d) Les assistants ou les conseillers de prévention des services concernés

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail

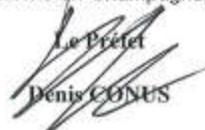
**Article 2 :** Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 3 :** Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixé à quatre ans.

**Article 4 :** Lorsqu'un représentant des personnels titulaire ou suppléant, ne peut plus siéger en cours de mandat (démission, mutation ou autre) son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5 :** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du département de la Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 NOV. 2019

Le Préfet  
  
Denis CONUS

ADRESSE POSTALE: 1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE  
Téléphone: 03 26 26 10 10 - Télécopie: 03 26 26 12 03 ADRESSE INTERNET: <http://www.marne.gouv.fr>



La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

**ARRETE PREFECTORAL**

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

VU :

- le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
- l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
- la demande présentée par M. Frédéric CLAUDE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;
- les éléments de cette demande attestant que M. Frédéric CLAUDE a suivi, le 22 juin 2019, la formation de garde particulier, module 1 « Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier » et le 6 octobre 2018 le module 3 « Police de la Pêche » ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. Frédéric CLAUDE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**Article 2.** - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4.** - Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Frédéric CLAUDE.

VITRY LE FRANCOIS, le 13 NOV. 2019

La Sous-Préfète



Elisabeth SEVENIER-MULLER



PREFET DE LA MARNE

**La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François**

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle Départemental « Gendes-Particuliers »

**Arrêté préfectoral  
portant agrément de M. Frédéric CLAUDE  
en qualité de garde-pêche particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019, portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Frédéric CLAUDE ;  
VU la commission délivrée par M. Denis SPICY, Président de l'AAPPMA La Saumonée de Bétheniville à M. Frédéric CLAUDE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;  
Vu l'absence de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire et dans le Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) ;

VU l'avis favorable de M. le Président de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection en Milieu Aquatique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : M. Frédéric CLAUDE  
né le 29 septembre 1965 à Reims (51)  
domicilié 4 rue de Châlons à Pontfaverger (51490)

EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA La Saumonée de Bétheniville.

**Article 2** : La commission délivrée par le commettant ainsi que les propriétés ou les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Frédéric CLAUDE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric CLAUDE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric CLAUDE.

Vitry-le-François, le 13 NOV. 2019



La Sous-Préfète

Elisabeth SEVENIER-MULLER



PREFET DE LA MARNE

### La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

#### ARRETE PREFECTORAL

##### Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier

VU :

- le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
- l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
- la demande présentée par M. Clément BRUNET en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;
- les éléments de cette demande attestant que M. Clément BRUNET a suivi les 22 et 29 juin 2019 la formation de garde particulier, module 1 « Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier » et module 2 « Police de la chasse » ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. Clément BRUNET est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 2.** - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4.** - Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Clément BRUNET.

VITRY LE FRANCOIS, le

15 NOV. 2019



La Sous-Préfète

Elisabeth SEVENIER-MULLER

4 rue Maître Folmer - 51100 VITRY-LE-FRANCOIS - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 00  
E-mail : [sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr) - [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

**Arrêté préfectoral  
portant agrément de M. Clément BRUNET  
en qualité de garde-chasse particulier**

VU :

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019 donnant délégation en cette matière à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2019, reconnaissant l'aptitude technique de M. Clément BRUNET en qualité de garde-chasse particulier,
- la commission délivrée par M. Guillaume LOUIS, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chepy, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,
- les avis favorables de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne,
- l'absence de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire et dans le Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ),

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – M. Clément BRUNET  
né le 13 mai 1997 à Châlons-sur-Marne (51)  
domicilié 19 rue Saint-Jean à Chepy (51240)

est agrée en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Guillaume LOUIS, Président de l'ACCA de Chepy, sur le territoire de la commune de Chepy.

**ARTICLE 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission et le plan annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Préalablement à son entrée en fonction, M. Clément BRUNET devra prêter serment au Tribunal d'Instance.

**ARTICLE 4** – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

...

**ARTICLE 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Clément BRUNET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Clément BRUNET.

Vitry-le-François, le 15 NOV. 2019



La Sous-Préfète

Elisabeth SEVENIER-MULLER



PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral refusant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Lachy**

**Le Préfet du département de la Marne**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Lachy du 06 novembre 2018 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme,

**Vu** la demande de dérogation à l'article L.142-4, présentée par la commune de Lachy en date du 09 septembre 2019,

**Vu** l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 novembre 2019,

**Vu** l'avis défavorable du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Brie et Champagne, en charge du SCoT du Pays de Brie et Champagne, en date du 24 octobre 2019,

**Considérant** que la commune de Lachy n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

**Considérant** que, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

**Considérant** que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCoT en élaboration, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

**Considérant** que la commune de Lachy sollicite une dérogation au principe d'extension limitée sur sept parcelles à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de la commune,

**Considérant** l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au motif que le cœur de bourg comporte des disponibilités foncières importantes que le zonage et le règlement du PLU rendent inconstructibles,

**Considérant** l'avis défavorable du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Brie et Champagne, au motif que la commune dispose déjà des espaces nécessaires à son projet, sans nécessité d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles faisant l'objet de la présente demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La commune de Lachy n'est pas autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation des parcelles suivantes, d'une surface totale de 1,08 ha :

- 2 parcelles « Rue des Clos », de 0,28 ha, en zone UA
- 1 parcelle « Rue du Château », de 0,14 ha, en zone UA
- 2 parcelles « Chemin Rouge », de 0,13 ha, en zone Uab
- 1 parcelle « Chemin Rouge », de 0,17 ha, en zone Uab
- 1 parcelle « Rue du Vieux Château », de 0,36 ha, en zone UA

Le plan annexé au présent arrêté reprend les parcelles référencées ci-dessus.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

### Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, le Maire de Lachy et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Lachy et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 20 NOV. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin

## Parcelles concernées





PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral refusant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Cernay-en-Dormois**

**Le Préfet du département de la Marne**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

**Vu** la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la commune de Cernay-en-Dormois en date du 30 septembre 2019, complétée le 15 octobre 2019,

**Vu** l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 novembre 2019,

**Considérant** que la commune de Cernay-en-Dormois n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

**Considérant** que, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

**Considérant** que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCoT en élaboration, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

**Considérant** que la commune de Cernay-en-Dormois sollicite une dérogation au principe d'extension limitée sur un secteur à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

**Considérant** l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au motif que la commune ne démontre en rien l'intérêt communal du projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La commune de Cernay-en-Dormois n'est pas autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation du secteur situé lieu-dit « Domballe », d'une surface de 0,05 ha, et correspondant à une surface de pelouse entourant l'étang (parcelle A 1104 ZL).

Le plan annexé au présent arrêté reprend le secteur référencé ci-dessus.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, le Maire de la commune de Cernay-en-Dormois et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Cernay-en-Dormois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 20 NOV. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin

## Secteur concerné



Direction départementale  
des territoires  
Service Urbanisme  
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

**Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-04-M1  
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact  
dans le département de la Marne**

--  
Le Préfet de la Marne

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu la demande modificative d'habilitation formulée par la SAS BEMH, dont le siège social est situé 12 rue des Piliers de Tutelle à Bordeaux (33000), représentée par Mme Laetitia HAVART-BERGES, présidente ;
- Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande modificative a été déclarée complète le 08 novembre 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-04 du 03 octobre 2019.

### Article 2

La SAS BEMH, dont le siège social est situé 12 rue des Piliers de Tutelle à Bordeaux (33000), représentée par Mme Laetitia HAVART-BERGES, présidente, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

### Article 3

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Mme HAVART-BERGES Laetitia.

### Article 4

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le HAI/CDAC/51/2019-04-M1.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### Article 5

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par facite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

### Article 6

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

### Article 7

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

### Article 8

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### Article 9

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

#### Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

#### Article 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 20 NOV. 2019  
Pour le Préfet et par délégation,

A blue ink signature of Denis Gaudin, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it in the middle.

Denis Gaudin

Direction départementale  
des territoires  
Service Urbanisme  
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

**Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-18  
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact  
dans le département de la Marne**

— —  
Le Préfet de la Marne

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par la SARL COMMERCITE – AID Observatoire, dont le siège social est situé 3, avenue Condorcet à Villeurbanne (69100), représentée par Mrs. David SARRAZIN et Arnaud ERNST, directeurs associés ;
- Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 12 novembre 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

La SARL COMMERCITE – AID Observatoire, dont le siège social est situé 3 avenue Condorcet à Villeurbanne (69100), représentée par Mrs. David SARRAZIN et Arnaud ERNST, directeurs associés, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

### Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. SARRAZIN David, Denis, Robert ;
- M. ERNST Arnaud, Jean-Paul, Joseph ;
- Mme MAGAND Myriam, Yolande, Claude.

### Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le HAI/CDAC/51/2019-18.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

### Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

### Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

### Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

#### Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

#### Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 20 NOV. 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin

Direction départementale  
des territoires  
Service Urbanisme  
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

**Arrêté Préfectoral n° HAL/CDAC/S1/2019-19  
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact  
dans le département de la Marne**

— —  
Le Préfet de la Marne

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par la SAS BÉRÉNICE, dont le siège social est situé 5, rue Chalgrin à Paris (75116), représentée par M. Rémy ANGELO, président ;
- Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 06 novembre 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

La SAS BÉRÉNICE, dont le siège social est situé 5 rue Chalgrin à Paris (75116), représentée par M. Rémy ANGELO, président, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

### Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. MASSA Jérôme, Rémy, Emmanuel ;
- M. BERNABÉ-LUX Cyril, Jean-Marie ;
- M. VINCENT Victorien, Jacques, Pierre ;
- M. BRONNEC Alexandre, Gilles ;
- M. LEMONNIER Pierre-Jean, Florian, Alain ;
- M. NOTTET Valentin, Pierre-Antoine ;
- M. CANTET Pierre, Maurice, Roger ;
- Mme LEON Enora, Rosalie, Agathe.

### Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le HAI/CDAC/51/2019-19.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

### Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

### Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

### Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

#### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

#### **Article 10**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 NOV. 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin

Direction départementale  
des territoires  
Service Urbanisme  
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

**Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-21  
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact  
dans le département de la Marne**

— —  
Le Préfet de la Marne

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS, dont le siège social est situé 45, Cours Gouffé à Marseille (13006), représentée par M. Michel ISNEL, directeur associé – gérant ;
- Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 12 novembre 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

La **SARL LE MANAGEMENT DES LIENS**, dont le siège social est situé **45 Cours Gouffé à Marseille (13006)**, représentée par **M. Michel ISNEL**, directeur associé – gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

### Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **M. ISNEL Michel, Jean-Marie** ;
- **M. GOFFI Fabien, Olivier** ;
- **Mme ZILLY Emma, Camille**.

### Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-21**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

### Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

### Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

### Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

#### Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.citovens.telerecours.fr](http://www.citovens.telerecours.fr).

#### Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 20 NOV. 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin

Direction départementale des Territoires de la Marne  
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

**Installations classées**  
**N° 2019-AU-134-IC**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**SARL Parc éolien des Bouchats pour le parc éolien Les Bouchats 1**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.512-1 ;  
**Vu** le code de l'énergie ;  
**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L.421-1 ;  
**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;  
**Vu** le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;  
**Vu** la demande d'autorisation unique présentée en date du 7 décembre 2015 par la SARL Parc éolien des Bouchats dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre 75009 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 7,8 MW ;  
**Vu** les pièces complémentaires déposées les 23 février 2017 et 14 décembre 2017 ;  
**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 décembre 2018 ;  
**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;  
**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 mars 2016 ;  
**Vu** l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 11 mars 2016 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Granges-sur-Aube, Marsangis, Saint-Saturnin, Clesles, Vouarces, Anglure, Boulares, Plancy l'Abbaye, La Chapelle-Lasson et la délibération de la communauté de communes Sézanne-Sud-Ouest Marnais ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 prolongeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter le parc éolien suscitée ;  
**Vu** le rapport du 3 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 septembre 2019 ;  
**Vu** l'accord de l'exploitant formulé par mail en date du 25 septembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;  
**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou incon vénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;  
**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;  
**Considérant** que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;  
**Considérant** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;  
**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;  
**Considérant** que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité telles que le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Marne

**ARRETE**

**Titre I**  
**Dispositions générales**

**Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

**Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société **Parc éolien des Bouchats** dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre 75009 Paris est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 pour son parc éolien intitulé « Parc éolien des Bouchats 1 », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

**Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Altitude en bout de pôle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E101	712 825	2 400 119	Granges-sur-Aube	230	Belle Bouchère	Y1
E102	712 893	2 400 870	Granges-sur-Aube	235	La Tetote	Y12
E103	712 966	2 401 673	Marsangis	235	Régina	ZL24
Poste de livraison 1	713 249	2 399 775	Granges-sur-Aube	/	Le Chemin du Mesnil	X82

**Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Titre II**  
**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article**  
**L. 512-1 du code de l'environnement**

**Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 103,5 mètres Puissance unitaire maximale en MW : 2,6  Nombre d'aérogénérateurs : 3 Puissance totale maximale installée en MW : 7,8	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

**Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
3	50 000	150 000	1,1	164 670

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index<sub>v</sub>) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index<sub>v</sub>) égal à 730,56 (indice de mai 2019 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA<sub>v</sub>) de 0,196 %
- un taux de TVA applicable (TVA<sub>v</sub>) de 0,200 %

**Article 7 : Prescriptions archéologiques**

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° SRA 2018/C075 du 28 février 2019 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral. En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (Pôle Patrimoines/Service régional de l'archéologie), à Châlons-en-Champagne.

**Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)**

**8.1 - Mesures d'évitement**

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

**8.2 - Mesures de réduction**

Protection des chiroptères /avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée afin d'éviter d'attirer des insectes.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères en période de migration, l'exploitant procédera à un bridage des éoliennes (arrêt des machines) selon le protocole suivant :

- d'avril à octobre (période d'activité maximale des chiroptères),
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement interne du parc éolien jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars. Toutefois, après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de démarrage des travaux de terrassement peut démarrer à partir de mi-août et s'étendre jusqu'à mi-avril, s'il n'y a pas eu d'interruption de plus de 2 semaines de l'activité du chantier pendant la période du 1<sup>er</sup> mars à mi-avril. En cas de constat de nidification, les travaux doivent être suspendus dans un périmètre suffisant.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envoi de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est ballisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Le pétitionnaire ou toute société mandatée par ce dernier devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public :

- Une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune...)

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place. Toutefois, en cas de coupe nécessaire au bon déroulement du chantier, les haies et bosquets sont replantés à l'identique de ceux modifiés. L'abattage d'un ou plusieurs arbres est réalisé à une période limitant les impacts sur la faune et en présence de l'écologue en charge du suivi des travaux.

### **8.3 - Mesures de suivi - d'accompagnement**

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial durant la période de nidification : Busards cendrés et Busards St Martin, Cailles des blés, Oedicnèmes criards. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, le déplacement des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'Oedicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures (Perdrix gise...) sera également évaluée ;
- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères ;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes ;

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux**

Prévention des nuisances sonores : En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués et enregistre les paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs : Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment : parc éolien de la Plaine dynamique, parc éolien des Hauts Moulins et le parc éolien des Moulins des Champs.

#### **Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 12 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme**

##### **Article 13 : Mesures liées à la construction**

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes visées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Titre IV**

#### **Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques intérieures de l'installation**

##### **Article 14 : Liaisons électriques intérieures**

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire des communes de Granges-sur-Aube et Marsangis conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

### **Titre V**

#### **Dispositions diverses**

##### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 16 : Exécution et publicité**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Epemay, à la Direction Générale de l'Aviation Civile, au Ministère des Armées, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de Saint-Saturnin, Granges-sur-Aube, Thaas et Marsangis qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite à la SARL PARC EOLIEN LES BOUCHATS, sise 16 Boulevard Montmartre, 75009 PARIS.

Madame et Messieurs les maires de Saint-Saturnin, Granges-sur-Aube, Thaas et Marsangis procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal des départements de la Marne et de l'Aube par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairies de Saint-Saturnin, Granges-sur-Aube, Thaas et Marsangis, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le - 7 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

*En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :*

*1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée*

*2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

Fiche PROJET

Données générales

Code projet<sup>1</sup> .....  
Nom du projet .....

Description succincte du projet .....

Nom du maître d'ouvrage .....

Adresse .....

Numéro SIRET .....

Commune(s) de localisation du chantier (Code Postal) Nom

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

Phasage

Date de début du chantier ...../...../..... Durée prévisionnelle du chantier (en jour) .....

(format : jj/mm/aaaa)

Date de mise en service ...../...../..... Durée d'exploitation (en jour) .....

(format : jj/mm/aaaa)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal..... Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal..... Maximal.....

Nombre de mesures compensatoires relatives à la biodiversité liées au projet : .....

Nombre de mesures (autres que compensatoires relatives à la biodiversité) liées au projet : .....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM].pdf ».

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant les fiches mesures).  
2 [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup> : .....

## Données générales

Nom de la mesure<sup>2</sup> : .....Numéro ID de la mesure<sup>3</sup> : .....

## Catégories

- Biodiversité<sup>4</sup>

- Bruit

- Air

- Paysage

- Autre

 Évitement  
Accompagnement Réduction Compensation  Oui  NonMesure géolocalisable  
Si non, pourquoi ? .....

## Dates

Date de début prescrite (format : jj/mm/aaaa) ..... / ..... / ..... Durée prescrite (en jour) .....

Date de début réelle (format : jj/mm/aaaa) ..... / ..... / .....

État d'avancement actuel  En projet  Mise en œuvre en cours  Terminée  Réalisée  Abandonnée

## Modalités de suivi

- 1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip ». Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[AAAAMM].zip ». Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.
- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom est ou devra être identique à celui indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Les mesures de compensation relatives à la biodiversité doivent être obligatoirement renseignées.

Type de suivi  Audit de chantier  Bilan/CR de suivi  Rapport fin de chantier  
 Autre (à préciser) : .....

Coût du suivi (€ TTC) .....

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure .....

Échéances (format : j/mm/aaaa) et types de suivi prévus .....

#### Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu ..... Montant réel .....

**Espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure (le cas échéant)**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées .....

Espèces végétales protégées .....

#### Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....) .....

(.....) (.....) (.....) (.....) .....

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE .....

5 [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires de la Marne  
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées  
N° 2019-AU-135-4C

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SARL Parc éolien des Bouchats pour le parc éolien Les Bouchats 2

LE PRÉFET DE LA MARNE

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article et L.512-1 ;  
**Vu** le code de l'énergie ;  
**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L.421-1 ;  
**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;  
**Vu** le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;  
**Vu** la demande d'autorisation unique présentée en date du 07 décembre 2015 par la SARL Parc éolien des Bouchats dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre 75009 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,4 MW ;  
**Vu** les pièces complémentaires déposées les 23 février 2017 et 14 décembre 2017 ;  
**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 décembre 2018 ;  
**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;  
**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 mars 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 11 mars 2016 ;  
**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Granges-sur-Aube, Marsangis, Saint-Saturnin, Clesles, Vouarces, Anglure, Bouloges, Plancy l'Abbaye, La Chapelle-Lasson et la délibération de la communauté de communes Sézanne-Sud-Ouest Marnais ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 prolongeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter le parc éolien suscité ;  
**Vu** le rapport du 3 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 septembre 2019 ;  
**Vu** l'accord de l'exploitant formulé par mail en date du 25 septembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;  
**Considérant** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;  
**Considérant** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;  
**Considérant** que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;  
**Considérant** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;  
**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;  
**Considérant** que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité telles que le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Marne

**ARRETE**

**Titre I**  
**Dispositions générales**

**Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

**Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société **Parc éolien des Bouchats** dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre 75009 Paris est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 pour son parc éolien intitulé « Parc éolien des Bouchats 2 », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

**Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E 104	714 135	2 402 930	Saint-Saturnin	235	Le Bloserot	ZE 16
E 105	714 158	2 403 484	Saint-Saturnin	235	Le Fresne	ZA 23
E 106	714 181	2 404 005	Saint-Saturnin	234	Le Hulot de Remoncet	ZB 44
E 107	714 206	2 404 589	Thaas	235	Les Courtes en Son	ZD 18
Poste de livraison 2	714 172	2 403 985	Saint-Saturnin	/	Le Hulot de Remoncet	ZB 44

**Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Titre II**  
**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article**  
**L. 512-1 du code de l'environnement**

**Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut :103,5 mètres Puissance unitaire maximale en MW : 2,6  Nombre d'aérogénérateurs : 4 Puissance totale maximale installée en MW : 10,4	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

**Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
4	50 000	200 000	1,1	219 560

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index<sub>0</sub>) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index<sub>n</sub>) égal à 730,56 (indice de mai 2019 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA<sub>0</sub>) de 0,196 %
- un taux de TVA applicable (TVA<sub>n</sub>) de 0,200 %

## Article 7 : Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° SRA 2018/C076 du 28 février 2019 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.  
En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (Pôle Patrimoines/Service régional de l'archéologie), à Châlons-en-Champagne.

## Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)

### 8.1 - Mesures d'évitement

#### Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

### 8.2 - Mesures de réduction

#### Protection des chiroptères /avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée afin d'éviter d'attirer des insectes.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères en période de migration, l'exploitant procédera à un bridage des éoliennes (arrêt des machines) selon le protocole suivant :

- \* d'avril à octobre (période d'activité maximale des chiroptères),
- \* de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- \* lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s,
- \* lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

#### Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement interne du parc éolien jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars. Toutefois, après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de démarrage des travaux de terrassement peut démarrer à partir de mi-août et s'étendre jusqu'à mi-avril, s'il n'y a pas eu d'interruption de plus de 2 semaines de l'activité du chantier pendant la période du 1<sup>er</sup> mars à mi-avril. En cas de constat de nidification, les travaux doivent être suspendus dans un périmètre suffisant.

Le rapport de l'écologue doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Le pétitionnaire ou toute société mandatée par ce dernier devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public :

- Une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune...)

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place. Toutefois, en cas de coupe nécessaire au bon déroulement du chantier, les haies et bosquets sont replantés à l'identique de ceux modifiés. L'abattage d'un ou plusieurs arbres est réalisé à une période limitant les impacts sur la faune et en présence de l'écologue en charge du suivi des travaux.

### **8.3 - Mesures de suivi - d'accompagnement**

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial durant la période de nidification: Busards cendrés et Busards St Martin, Calles des blés, Oedicnèmes criards. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, le déplacement des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'Oedicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures (Perdrix grise...) sera également évaluée ;
- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères ;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes ;

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux**

Prévention des nuisances sonores : En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs : Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment : parc éolien de la Plaine dynamique, parc éoliens des Hauts Moulins et le parc éolien des Moulins des Champs.

### **Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

### **Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

**Article 12 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

**Titre III**

**Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article**

**L 421-1 du code de l'urbanisme**

**Article 13 : Mesures liées à la construction**

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes visées à l'article 3 du présent arrêté.

**Titre IV**

**Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques intérieures de l'installation**

**Article 14 : Liaisons électriques intérieures**

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire des communes de Saint-Saturnin et Thaas conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

**Titre V**

**Dispositions diverses**

**Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 186 : Exécution et publicité**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Épernay, à la Direction Générale de l'Aviation Civile, au Ministère des Armées, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de Saint-Saturnin, Granges-sur-Aube, Thaas et Marsangis qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite à la SARL PARC EOLIEN LES BOUCHATS, sise 16 Boulevard Montmartre, 75009 PARIS.

Madame et Messieurs les maires de Saint-Saturnin, Granges-sur-Aube, Thaas et Marsangis procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal des départements de la Marne et de l'Aube par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairies de Saint-Saturnin, Granges-sur-Aube, Thaas et Marsangis, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le - 7 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

*En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :*

*1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

Fiche PROJET

Données générales

Code projet .....  
Nom du projet .....  
Description succincte du projet .....  
Nom du maître d'ouvrage .....  
Adresse .....  
Numéro SIRET .....

Commune(s) de localisation du chantier (Code Postal) Nom

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....  
(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....  
(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

Phasage

Date de début du chantier ...../...../..... Durée prévisionnelle du chantier .....  
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)  
Date de mise en service ...../...../..... Durée d'exploitation .....  
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal..... Maximal.....  
Des mesures en faveur de l'environnement Minimal..... Maximal.....

Nombre de mesures compensatoires relatives à la biodiversité liées au projet : .....

Nombre de mesures (autres que compensatoires relatives à la biodiversité) liées au projet : .....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAAMM].pdf ».

- 1 Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant les fiches mesures).
- 2 [AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup>.....**Données générales**Nom de la mesure<sup>2</sup> .....Numéro ID de la mesure<sup>3</sup> .....**Catégories**

- |                             |                                    |                                    |                                       |
|-----------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|
|                             | <input type="checkbox"/> Évitement | <input type="checkbox"/> Réduction | <input type="checkbox"/> Compensation |
|                             | Accompagnement                     |                                    |                                       |
| - Biodiversité <sup>4</sup> | <input type="checkbox"/> Évitement | <input type="checkbox"/> Réduction | <input type="checkbox"/> Compensation |
|                             | Accompagnement                     |                                    |                                       |
| - Bruit                     | <input type="checkbox"/> Évitement | <input type="checkbox"/> Réduction | <input type="checkbox"/> Compensation |
|                             | Accompagnement                     |                                    |                                       |
| - Air                       | <input type="checkbox"/> Évitement | <input type="checkbox"/> Réduction | <input type="checkbox"/> Compensation |
|                             | Accompagnement                     |                                    |                                       |
| - Paysage                   | <input type="checkbox"/> Évitement | <input type="checkbox"/> Réduction | <input type="checkbox"/> Compensation |
|                             | Accompagnement                     |                                    |                                       |
| - Autre                     | <input type="checkbox"/> Évitement | <input type="checkbox"/> Réduction | <input type="checkbox"/> Compensation |
|                             | Accompagnement                     |                                    |                                       |
|                             | <input type="checkbox"/> Oui       | <input type="checkbox"/> Non       |                                       |

Mesure géolocalisable  
Si non, pourquoi ?.....**Dates**Date de début prescrite ..... / ..... / ..... Durée prescrite (en  
(format : jj/mm/aaaa) jour) .....Date de début réelle ..... / ..... / .....  
(format : jj/mn/aaaa)État  
d'avancement actuel  En projet  Mise en œuvre en cours  Terminée  
 Réalisée  Abandonnée**Modalités de suivi**

- 1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip ». Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[AAAAMM].zip ». Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.
- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom est ou devra être identique à celui indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Les mesures de compensation relatives à la biodiversité doivent être obligatoirement renseignées.

Type de suivi  Audit de chantier  Bilan/CR de suivi  Rapport fin de chantier  
 Autre (à préciser) .....

Coût du suivi (€ TTC) .....

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure .....

Échéances (format : j/mm/aaaa) et types de suivi prévus .....

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

Montant prévu ..... Montant réel .....

**Espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure (le cas échéant)**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées .....

Espèces végétales protégées .....

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.). Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE\_PJ][N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE .....

5 [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « si »).

Direction départementale des Territoires de la Marne  
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

**Installations classées**  
**N° 2019-AU-13G-IC**

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**SARL Parc éolien des Bouchats pour le parc éolien Les Bouchats 3**

#### LE PRÉFET DE LA MARNE

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.512-1 ;  
**Vu** le code de l'énergie ;  
**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L.421-1 ;  
**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du ballisage des obstacles à la navigation aérienne ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;  
**Vu** le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;  
**Vu** la demande d'autorisation unique présentée en date du 7 décembre 2015 par la SARL Parc éolien des Bouchats dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre 75009 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 5,2 MW ;  
**Vu** les pièces complémentaires déposées les 23 février 2017 et 14 décembre 2017 ;  
**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 décembre 2018 ;  
**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;  
**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 mars 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 11 mars 2016 ;  
**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, Granges-sur-Aube, Marsangis, Saint-Saturnin, Clesles, Vouarces, Anglure, Boulages, Plancy l'Abbaye, La Chapelle-Lasson et la délibération de la communauté de communes Sézanne-Sud-Ouest Marnais ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 prolongeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter le parc éolien suscité ;  
**Vu** le rapport du 3 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 septembre 2019 ;  
**Vu** l'accord de l'exploitant formulé par mail en date du 25 septembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

**Considérant** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

**Considérant** que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité telles que le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Marne

**ARRETE**

**Titre I**  
**Dispositions générales**

**Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

**Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société **Parc éolien des Bouchats** dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre 75009 Paris est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 pour son parc éolien intitulé « Parc éolien des Bouchats 3 », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

**Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Altitude en bout de pale (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E108	712 778	2 404 963	Thaas	230	La Panne	ZE 22
E109	712 263	2 404 724	Thaas	230	Les Bouchats	ZE 10
Poste de livraison 3	712 283	2 404 717	Thaas	/	Les Bouchats	ZE 10

**Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Titre II**  
**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article**  
**L. 512-1 du code de l'environnement**

**Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 103,5 mètres  Puissance unitaire maximale en MW : 2,6  Nombre d'aérogénérateurs : 2  Puissance totale maximale installée en MW : 5,2	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

**Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
2	50 000	100 000	1,1	109 780

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index<sub>t</sub>) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index<sub>t</sub>) égal à 730,56 (indice de mai 2019 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA<sub>t</sub>) de 0,196 %
- un taux de TVA applicable (TVA<sub>t</sub>) de 0,200 %

## **Article 7 : Prescriptions archéologiques**

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° SRA 2018/C075 du 28 février 2019 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.  
En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (Pôle Patrimoines/Service régional de l'archéologie), à Châlons-en-Champagne.

## **Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)**

### **8.1 - Mesures d'évitement**

#### Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

### **8.2 - Mesures de réduction**

#### Protection des chiroptères /avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée afin d'éviter d'attirer des insectes.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères en période de migration, l'exploitant procédera à un bridage des éoliennes (arrêt des machines) selon le protocole suivant :

- d'avril à octobre (période d'activité maximale des chiroptères),
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

#### Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement interne du parc éolien jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars. Toutefois, après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de démarrage des travaux de terrassement peut démarrer à partir de mi-août et s'étendre jusqu'à mi-avril, s'il n'y a pas eu d'interruption de plus de 2 semaines de l'activité du chantier pendant la période du 1<sup>er</sup> mars à mi-avril. En cas de constat de nidification, les travaux doivent être suspendus dans un périmètre suffisant.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Le pétitionnaire ou toute société mandatée par ce dernier devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public :

- Une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune...)

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place. Toutefois, en cas de coupe nécessaire au bon déroulement du chantier, les haies et bosquets sont replantés à l'identique de ceux modifiés. L'abattage d'un ou plusieurs arbres est réalisé à une période limitant les impacts sur la faune et en présence de l'écologue en charge du suivi des travaux.

### **8.3 - Mesures de suivi - d'accompagnement**

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial durant la période de nidification: Busards cendrés et Busards St Martin, Cailles des blés, Oedicnèmes criards. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, le déplacement des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'Oedicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures (Perdrix grise...) sera également évaluée ;
- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes.

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux**

Prévention des nuisances sonores : En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs : Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment : parc éolien de la Plaine dynamique, parc éoliens des Hauts Moulins et le parc éolien des Moulins des Champs.

#### **Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées

#### **Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

**Article 12 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30 , l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

**Titre III**

**Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article  
L 421-1 du code de l'urbanisme**

**Article 13 : Mesures liées à la construction**

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes visées à l'article 3 du présent arrêté.

**Titre IV**

**Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques intérieures de l'installation**

**Article 14 : Liaisons électriques intérieures**

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire de la commune de Thaas conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

**Titre V**

**Dispositions diverses**

**Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 : Exécution et publicité**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Epemay, à la Direction Générale de l'Aviation Civile, au Ministère des Armées, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de Saint-Saturnin, Granges-sur-Aube, Thaas et Marsangis qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite à la SARL PARC EOLIEN LES BOUCHATS, sise 16 Boulevard Montmartre, 75009 PARIS.

Madame et Messieurs les maires de Saint-Saturnin, Granges-sur-Aube, Thaas et Marsangis procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal des départements de la Marne et de l'Aube par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairies de Saint-Saturnin, Granges-sur-Aube, Thaas et Marsangis, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le - 7 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

*En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :*

*1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

## Fiche PROJET

### Données générales

Code projet<sup>1</sup> .....  
Nom du projet .....  
Description succincte du projet .....  
Nom du maître d'ouvrage .....  
Adresse .....  
Numéro SIRET .....

### Commune(s) de localisation du chantier (Code Postal) Nom

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....  
(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....  
(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

### Phasage

Date de début du chantier ...../...../..... Durée prévisionnelle du chantier .....  
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)  
Date de mise en service ...../...../..... Durée d'exploitation .....  
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

### Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....  
Des mesures en faveur de l'environnement Minimal.....Maximal.....

Nombre de mesures compensatoires relatives à la biodiversité liées au projet : .....

Nombre de mesures (autres que compensatoires relatives à la biodiversité) liées au projet : .....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM].pdf ».

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant les fiches mesures).

2 [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup>.....**Données générales**Nom de la mesure<sup>2</sup> .....Numéro ID de la mesure<sup>3</sup> .....**Catégories**- Biodiversité<sup>4</sup>

- Bruit

- Air

- Paysage

- Autre

<input type="checkbox"/> Évitement Accompagnement	<input type="checkbox"/> Réduction	<input type="checkbox"/> Compensation
<input type="checkbox"/> Évitement Accompagnement	<input type="checkbox"/> Réduction	<input type="checkbox"/> Compensation
<input type="checkbox"/> Évitement Accompagnement	<input type="checkbox"/> Réduction	<input type="checkbox"/> Compensation
<input type="checkbox"/> Évitement Accompagnement	<input type="checkbox"/> Réduction	<input type="checkbox"/> Compensation
<input type="checkbox"/> Évitement Accompagnement	<input type="checkbox"/> Réduction	<input type="checkbox"/> Compensation
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	

Mesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?.....

**Dates**

Date de début prescrite ...../...../..... Durée prescrite (en jour) .....

Date de début réelle ...../...../.....  
(format : jj/mm/aaaa)État  
d'avancement actuel

<input type="checkbox"/> En projet	<input type="checkbox"/> Mise en œuvre en cours	<input type="checkbox"/> Terminée
	<input type="checkbox"/> Réalisée	<input type="checkbox"/> Abandonnée

**Modalités de suivi**

- 1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip ». Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[AAAAMM].zip ». Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.
- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom est ou devra être identique à celui indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Les mesures de compensation relatives à la biodiversité doivent être obligatoirement renseignées.

Type de suivi  Audit de chantier  Bilan/CR de suivi  Rapport fin de chantier  
 Autre (à préciser) : .....

Coût du suivi (€ TTC) .....

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure .....

Échéances (format : j/mm/aaaa) et types de suivi prévus  
.....  
.....  
.....

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

Montant prévu ..... Montant réel .....

**Espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure (le cas échéant)**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées .....

Espèces végétales protégées .....

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

(.....) (.....) (.....) (.....) .....

(.....) (.....) (.....) (.....) .....

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE : .....

5 [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

⊗ Direction départementale des finances publiques de la Marne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE

DELEGATION DE SIGNATURE

---

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Reims et des services de publicité foncière de Châlons 1 et 2,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Agnès TRICOT		
--------------	--	--

A Reims, le 14 novembre 2019

Le responsable du service de la publicité foncière et de  
l'enregistrement d'Épernay,

Jean-Luc MANGERET

